



**DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
AQUITAINE**

Division de Bordeaux

Référence : 5000B-2003-4318

Monsieur le directeur du CNPE du Blayais
B. P. n° 27 - Braud et Saint-Louis
33820 Saint-Ciers-sur-Gironde

Bordeaux, le 02 décembre 2003

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
Centre nucléaire de production d'électricité du Blayais
Inspection n° 2003-00012 du 25 novembre 2003 - respect des STE chimie

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié, et à l'article 17 du décret n° 93-1272 du 1^{er} décembre 1993 modifié par le décret n° 2002-255 du 22 février 2002, une inspection courante a eu lieu le 25 novembre 2003 au CNPE du Blayais sur le thème du respect des spécifications techniques d'exploitation (STE) chimiques et radiochimiques.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

Synthèse de l'inspection

L'inspection avait pour objectif de contrôler que le CNPE de Blayais respecte les spécifications techniques d'exploitation relatives à la chimie et la radiochimie stipulées dans les règles générales d'exploitation. Les inspecteurs se sont intéressés à l'organisation mise en place pour suivre ces spécifications et ont effectué un contrôle par sondage des documents d'exploitation. Un examen particulier a été mené pour vérifier le respect des prescriptions concernant les règles de fonctionnement à fuite faible (RFFF) des générateurs de vapeur lors du redémarrage du réacteur 1 après la seconde visite décennale.

Les inspecteurs ont apprécié la bonne organisation mise en œuvre par les sections chimie du site pour respecter les STE. Aucun constat d'écart notable n'a été relevé.

A. Demandes d'actions correctives

A1 : Les bonnes pratiques souhaitées par le service des sections chimie du site concernant les demandes formulées par la conduite lors de la réunion hebdomadaire de planification des analyses fortuites ne font pas l'objet de note d'application. Je vous demande d'établir cette note.

Le service sûreté qualité (SSQ) dans le cadre de ces missions de surveillance a entrepris actuellement une action de contrôle du respect des critères des règles générales d'exploitation (RGE) pris en compte dans l'application MERLIN. Cependant en terme de vérification au titre de l'article 9 de l'arrêté qualité du 10 août 1984 les inspecteurs ont constaté que la dernière action datait de l'année 2000 et qu'actuellement aucun audit sur les missions des sections chimie n'était programmé. Ils ont constaté également qu'aucune action de surveillance portant sur les appareillages de mesure et les automates n'avait été réalisée.

A2 : En application de l'arrêté qualité, j'estime que les actions de surveillance du SSQ sur les missions et

tâches des sections chimie sont actuellement insuffisantes, et je vous demande de m'adresser le plan d'actions de surveillance concernant ces services.

B. Compléments d'information

Les inspecteurs ont examiné les difficultés que vous rencontrez sur les échangeurs RRI/SEC des réacteurs 3 et 4 dues à la charge en sédiments de l'eau de la Gironde et à la situation géographique de ceux ci en amont du site. Durant l'été 2001, une fuite de l'échangeur voie B et du réfrigérant APG 01 RF du réacteur n° 3 a provoqué une rejet très faible d'eau tritiée vers la Gironde.

B1 : Je vous demande de me préciser l'origine de la fuite ayant conduit à cette teneur en tritium ainsi que les travaux associés de remise en état de ces installations.

D'autre part vous avez indiqué que des travaux de remise en état sur ces échangeurs étaient programmés sur les 4 réacteurs.

B2 : Je vous demande de me transmettre le planning de réalisation de ces travaux.

Les inspecteurs ont examiné le compte rendu d'incident significatif pour la sûreté survenu sur le réacteur 3 le 2 juin 2003. Cet incident porte sur le dépassement du délai de repli suite à l'évolution du taux de fuite entre les circuits primaires et secondaires sur le générateur de vapeur (GV) n°3.

L'analyse de cet événement montre que le chef d'exploitation a suivi durant 01h 27 mn l'évolution des fuites sur le générateur de vapeur alors que les STE (consigne RCP 3 ter) ne l'y autorisaient pas.

Le réacteur 3 de Blayais est équipé de GV de famille 1, alors que les autres réacteurs 1,2 et 4 sont équipés de GV de la famille 2.

Pour les GV de la famille 2, la consigne RCP 3 ter ne s'applique pas pendant une montée de charge et durant l'heure qui suit la stabilisation de la charge.

Il apparaît donc que le chef d'exploitation a confondu les consignes de conduite entre le réacteur 3 équipé de GV de la famille 1 et les réacteurs de la famille 2.

Cependant la stratégie de conduite menée par le chef d'exploitation qui a stabilisé la montée en charge du réacteur 7 minutes après le dépassement du critère de fuite de 3l/h a permis de stabiliser le débit de fuite.

De plus, contrairement aux réacteurs 1,2 et 4 le réacteur 3 ne disposait pas de stratégie de montée de charge.

B3 : Compte tenu des éléments ci dessus, je vous demande d'appliquer un facteur aggravant pour défaut de culture de sûreté et de reclasser cet incident au niveau 1 de l'échelle INES.

Je vous demande également suite à ce reclassement de ré-indicer le CRESS en ajoutant les éléments concernant le facteur humain qui ont été présentés le jour de l'inspection.

* * *

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le directeur régional et par délégation,
le chef de la division de la sûreté nucléaire
et de la radioprotection

SIGNE

D. Fauvre